

Conditions générales d'assurance (CGA) BonusCard SBB Businesscard Gold

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations aux assurés ci-dessous donnent un bref aperçu sur l'identité de l'assureur et l'essentiel du contenu du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Global Assistance (AGA), dont le siège est établi à Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. L'assureur pour l'assurance protection juridique en voyage et le conseil en matière de protection juridique en voyage (prestations de services) est la société DAS Rechtsschutz-Versicherungs-AG, sise Schweizerhofquai 2, 6004 Lucerne (DAS).

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société BonusCard.ch AG (ci-après BonusCard), sise Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont stipulés dans l'attestation d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur de l'assurance, AGA accorde une couverture d'assurance au titulaire d'une carte BonusCard SBB Business Gold (ci-après une carte), ainsi qu'un droit de créance direct en lien avec les prestations d'assurance à l'encontre d'AGA et de DAS Rechtsschutz-Versicherungs-AG. La couverture d'assurance ne s'applique qu'en relation avec des voyages d'affaires et des activités commerciales.

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion (événements non assurés) des conditions générales d'assurance et la LCA :

- Si un événement est déjà survenu lors de l'émission de la carte ou lors de la réservation de la prestation concernée ou de l'achat de l'objet concerné, ou si sa survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission de la carte ou lors de la réservation ou l'achat, il n'y a pas de droit à prestation.
- Les événements liés à des épidémies ou pandémies.
- Les événements en lien avec des déplacements privés ou les événements sur le chemin du travail. La couverture d'assurance s'applique en principe uniquement dans le cadre de déplacements professionnels.

Quelles sont les obligations des personnes assurées ?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA :

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (par exemple, déclaration immédiate d'un sinistre à AGA).
- La personne assurée est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (par exemple, autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, les informations et d'autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Si la personne assurée ou le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

La couverture d'assurance s'applique à partir de l'établissement de la carte SBB Businesscard Gold par BonusCard. Pour les éléments de l'assurance voyages, la couverture d'assurance s'applique indépendamment de la date de réservation du voyage ou du fait que le titulaire de la carte ait déjà commencé le voyage. La couverture d'assurance prend fin à la cessation du contrat de carte de crédit (résiliation par BonusCard ou par le titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et AGA sur lequel repose cette assurance.

Comment AGA traite-t-elle les données ?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. AGA respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD) lors du traitement des données personnelles. Si nécessaire, AGA demande sur le formulaire de sinistre le consentement au traitement des données éventuellement requis de la personne assurée.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations de BonusCard ou de la personne assurée et de la déclaration de sinistre sont principalement traitées. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données personnelles sont traitées par AGA ont le droit, conformément à la LPD, de demander si et lesquelles de leurs données sont traitées par AGA. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données inexacts.

Aperçu des prestations d'assurance et de service de la carte SBB Businesscard Gold

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximum)	
A Annulation avant le voyage	Prise en charge des coûts en cas d'annulation du voyage avant le départ en voyage	par événement	CHF 10 000.-
B Annulation pendant le voyage (interruption du voyage)	Organisation et prise en charge des coûts Interruption temporaire ou définitive du voyage Une couverture d'assurance limitée est définie pour certaines prestations.	Par événement	CHF 20 000
C Assistance voyage	Organisation et prise en charge des coûts Rapatriement sous surveillance médicale au domicile, voyage de retour supplémentaire Une couverture d'assurance limitée est définie pour certaines prestations.	Par événement	illimitée
D Deductible Exclusion Insurance (CDW)	Franchise à cause d'un dommage sur la voiture de location / le véhicule Mobility Basic pendant la durée de la location	Par événement	CHF 2000.—
E Bagages	Vol, vol avec violence, détérioration et perte par une entreprise de transports publics du bagage emporté pour le déplacement professionnel. Pour certains objets, il existe des indemnités limitées. Franchise CHF 200.-	Par événement	CHF 2000.—
F Protection juridique en voyage	Protection juridique en rapport avec les voyages	Par cas Europe Monde	CHF 250 000.— CHF 100 000.-
Prestation de services			
G Conseil concernant la protection juridique en voyage	Conseil téléphonique à propos de la protection juridique en déplacement professionnel		

Adresse de contact

Allianz Global Assistance (Suisse)
Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen
Tél. +41 44 202 00 00, fax +41 44 283 33 83

Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Global Assistance (AGA), répond des prestations énumérées dans le présent document d'assurance et convenues conformément au contrat collectif d'assurance avec la société BonusCard.ch (BonusCard). Elles sont définies dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

I Dispositions communes à l'ensemble des assurances ou prestations de services

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ou prestations de services s'appliquent seulement si d'autres dispositions ne sont pas stipulées dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend au titulaire (ci-après la personne assurée ou l'assuré(e)) d'une carte BonusCard SBB Business Card Gold (ci-après la carte).

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance ou prestations de services.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance est valable à compter de la date d'établissement de la carte BonusCard SBB Business Card Gold par BonusCard pour la personne assurée et prend fin à la cessation du contrat de carte entre BonusCard et la personne assurée ou à la cessation du contrat d'assurance collective conclu entre BonusCard et AGA.

3.2 La couverture d'assurance s'applique en principe uniquement dans le cadre de déplacements professionnels.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes). Vous pouvez télécharger les formulaires de sinistre AGA sur <https://www.allianz-assistance.ch/fr/aide-service/declaration-de-sinistre/>.

4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'AGA.

4.4 Si la personne assurée peut également faire valoir auprès de tiers les prestations fournies par AGA, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

4.5 Les documents suivants doivent être remis à AGA, à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes (en fonction de l'événement assuré) :

- Justificatif d'un contrat de carte valable en faveur de la personne assurée (numéro de carte)
- Originaux de la confirmation de réservation, des billets de transport (billets d'avion, billets de train), quittances, etc.
- Justificatif du caractère professionnel du voyage (sur demande)
- Documents ou attestations officiels qui prouvent la survenance du dommage (p. ex. rapport médical, attestation de l'employeur, rapport de police,
- acte de décès, rapport d'accident, courrier de confirmation de l'employeur, etc.)
- Copie du tampon d'entrée sur le territoire apposé sur le passeport
- Originaux des factures de frais supplémentaires couverts par l'assurance
- Constat
- Preuve de retard de la compagnie aérienne ou de la compagnie de transport
- Contrat de location
- Copie du permis de conduire
- Facture des frais de réparation (original)

5 Manquement aux obligations

Si le bénéficiaire manque à ses obligations, AGA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

6 Événements non assurés

6.1 Si un événement assuré est déjà survenu lors de l'émission de la carte ou lors de la réservation de la prestation concernée ou de l'achat de l'objet concerné, ou si sa survenance était prévisible pour la personne assurée lors de l'émission de la carte ou lors de la réservation ou l'achat, il n'y a pas de droit à prestation.

6.2 Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts :

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments,
- suicide ou tentative de suicide,
- participation à des grèves ou à des troubles,
- participation aux courses et entraînements de véhicules à moteur ou de bateaux,
- participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger,
- négligence grave ou acte délibéré/omission intentionnelle,
- perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.

6.3 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.

6.4 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

6.5 Ne sont pas assurés les conséquences d'événements découlant de décisions administratives, p. ex. la saisie de biens, la détention ou l'interdiction de sortie du territoire.

6.6 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée, les événements ne sont pas assurés.

6.7 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6.8 Les événements en lien avec des déplacements privés ou les événements sur le chemin du travail ne sont pas assurés.

7 Définitions

7.1 Voyageur

Sont considérées comme des voyageurs (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage assurées pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

- 7.2 **Transports publics**
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.
- 7.3 **Accident de personne**
Par accident de personne, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
- 8 Clause subsidiaire**
- 8.1 Si un assuré peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, AGA fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à AGA dans la mesure où celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.
- 8.2 Si AGA a fourni malgré tous des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme une avance, et la personne assurée cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.
- 9 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.
- 10 Hiérarchie des normes**
Les dispositions particulières relatives aux différentes assurances prévalent sur les dispositions communes à l'ensemble des assurances.
- 11 For et droit applicable**
- 11.1 Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 11.2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément de la présente disposition.
- 12 Adresse de contact**
Allianz Global Assistance (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen.

II Dispositions particulières des différentes assurances

A Annulation de voyages d'affaires avant le départ

1 Champ d'application

La couverture d'assurance prend effet à la réservation du voyage d'affaires assuré et prend fin au départ. Le voyage débute lorsque l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou prend possession de la chambre d'hôtel réservée, etc., si aucun moyen de transport n'a été réservé.

2 Somme assurée

La somme assurée par événement assuré figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison de la survenance d'un événement assuré, AGA prend en charge les frais d'annulation dus en vertu du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de manifestations ne font pas partie intégrante d'un arrangement global, une franchise de CHF 50.- par billet est déduite. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A 4. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing, etc.).

3.2 Départ retardé

Lorsque la personne assurée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (dans la limite des frais d'annulation) :

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé,
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport). Le jour de départ est considéré comme jour de l'arrangement utilisé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas remboursées.

4 Événements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

4.1.1 Maladie grave, accident grave, complications en cas de grossesse ou décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation :

- de la personne assurée,
- d'une personne qui l'accompagne, qui a réservé le même voyage et qui a dû l'annuler,
- d'une personne proche de la personne assurée qui ne l'accompagne pas,
- du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.

4.1.2 En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance ne demeure que si

- un psychiatre confirme l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

4.1.3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage et que celle-ci ait été capable de voyager.

4.1.4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.

4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

4.3 Retard ou panne du moyen de transport durant le voyage aller

Si le début du voyage réservé est rendu impossible à cause d'un retard ou à cause d'une panne du moyen de transport public utilisé pour se rendre à la gare de départ prévue dans l'arrangement de voyage.

- 4.4 Panne du véhicule durant le voyage aller
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou à cause d'une panne pendant le trajet direct jusqu'à la gare de départ prévue dans l'arrangement de voyage. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 4.5 Grèves
Si des grèves empêchent d'effectuer le voyage.
- 4.6 Dangers sur le lieu de destination
Lorsqu'une guerre, des attaques terroristes ou des troubles en tout genre sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage ; lorsque des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée.
- 4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue
En cas d'entrée en fonction inattendue de la personne assurée 30 jours avant le voyage ou si l'entrée en fonction inattendue coïncide avec la période du voyage ou en cas de licenciement inattendu de la personne assurée avant le début du voyage sans que celle-ci n'ait commis de faute.
- 4.8 Convocation officielle
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.
- 4.9 Vol du passeport ou de la carte d'identité
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible.
Remarque : des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

5 Événements non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)

- 5.1 Rétablissement insuffisant
Si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Événement assuré non constaté et non attesté par un médecin directement à la date de la survenance
Si un événement mentionné au point II A 4.1 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été confirmé par un certificat médical.
- 5.3 Annulation par le voyageur
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes et s'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui consistent à déconseiller de se rendre dans la région concernée.
- 5.4 Décisions administratives
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles intérieurs, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, le bénéficiaire est tenu d'annuler immédiatement le voyage réservé, en cas de survenance de l'événement assuré, auprès du voyageur ou auprès du bailleur et de signaler ensuite le sinistre à AGA par écrit.

Il devra fournir les documents suivants :

- formulaire de sinistre AGA,
- décompte de frais d'annulation,
- confirmation de réservation,
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (par exemple, certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

B Annulation pendant le voyage (interruption du voyage)

1 Somme assurée

Les sommes d'assurance par événement assuré figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements et prestations assurés

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. La Centrale d'appel d'urgence d'AGA est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec la Centrale d'appel d'urgence sont enregistrés) :

Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33

- 2.1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille
En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant la personne assurée, si la personne assurée doit poursuivre seule son voyage, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe économique) de la personne assurée ou du membre de la famille assuré.
- 2.2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas l'assuré ou du remplaçant au poste de travail
Si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) à son domicile.
- 2.3 Retour prématuré pour d'autres motifs importants
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.

- 2.4 Retour temporaire
AGA-Assistance organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.2 et II B 2.3, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.
- 2.5 Retour dû à des troubles, à des attentats terroristes, à des catastrophes naturelles ou à des grèves
En cas de troubles, d'attentats terroristes, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de la personne assurée.
- 2.6 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport
Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier sont immobilisés suite à une panne ou à un accident et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou les accidents de véhicules privés empruntés par l'assuré en tant que conducteur ou passager pour effectuer le voyage ne donnent pas droit aux prestations.
- 2.7 Remboursement des frais de voyage
- 2.7.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, AGA-Assistance lui rembourse les coûts de la part inutilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ne sont pas remboursés. Aucune prestation n'est octroyée si la personne assurée a droit à un voyage de remplacement au titre d'une assurance complémentaire.
- 2.7.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
En cas de dépenses imprévues en relation avec un événement assuré (taxi, frais téléphoniques, etc.), AGA-Assistance prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne et par événement, l'indemnisation des frais téléphonique étant en outre limitée à CHF 150.- dans le cadre de cette limite.

3 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)

- 3.1 Absence d'accord de la part de la Centrale d'appel d'urgence d'AGA
Si la Centrale d'appel d'urgence d'AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Annulation par le voyageur
Si le voyageur ne fournit pas les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il interromp ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation ou une interruption du voyage, la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans le pays ou la région concernée.
- 3.3 Les coûts des traitements ambulatoires ou stationnaires ne sont pas couverts par AGA-Assistance.
- 3.4 Coûts pour la restauration, l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA-Assistance, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II B 2) :

Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33

C Assistance voyage

1 Somme assurée

Les sommes d'assurance par événement assuré figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements et prestations assurés

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. La Centrale d'appel d'urgence d'AGA est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec la Centrale d'appel d'urgence sont enregistrés) :

Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33

Pour ce qui est des prestations médicales, seuls les médecins d'AGA-Assistance décident de la nature et du moment de la mesure.

2.1 Prestations d'assistance

- 2.1.1 Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche
Si la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée durant le voyage ou qu'elle subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, AGA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont la personne assurée a besoin.
- 2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de la personne assurée
Si l'état de santé de la personne assurée le requiert, AGA-Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux mêmes conditions que celles spécifiées au point II C 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de la personne assurée.
- 2.1.3 Rapatriement au domicile sans accompagnement médical
AGA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II C 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de la personne assurée.
- 2.1.4 Garde des enfants mineurs participant au voyage
Si les deux parents ou l'unique parent participant à un voyage doit/doivent être rapatrié(s) à son/leur domicile, AGA-Assistance organise en outre la garde des enfants mineurs qui devraient poursuivre le voyage seuls ou rentrer et paye les coûts du voyage aller-retour d'un accompagnateur (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique).
- 2.1.5 Rapatriement du corps en cas de décès
En cas de décès de la personne assurée, AGA-Assistance prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 2.1.6 En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, permis de conduire et bon d'hébergement), qui empêche temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, AGA-Assistance prend en charge les coûts supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport sur place, coûts supplémentaires du voyage retour) jusqu'à concurrence de CHF 2000.- par événement, si les autorités policières compétentes sont immédiatement informées.

- 2.2 Visite en cas d'hospitalisation
Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de 7 jours, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de la personne assurée (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe économique, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.00.
- 2.3 Prestations de service d'AGA
Avance des frais en cas d'hospitalisation
Si la personne assurée est hospitalisée en dehors de son État de résidence ou si elle doit subir un traitement médical à l'hôpital, AGA-Assistance octroie, si nécessaire, une avance jusqu'à CHF 5000.- sur les frais d'hôpital. La personne assurée s'engage à rembourser la totalité de l'avance sur les frais, y compris les frais de virement éventuels, dans les 30 jours suivant la sortie de l'hôpital, mais au plus tard à l'issue du voyage.
La personne assurée doit présenter le rapport médical correspondant à AGA-Assistance afin de bénéficier d'une avance.
- 2.4 Remboursement des frais de voyage
2.4.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Si la personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, AGA-Assistance lui rembourse les coûts de la part inutilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ne sont pas remboursés. Aucune prestation n'est octroyée si la personne assurée a droit à un voyage de remplacement au titre d'une assurance complémentaire.
2.4.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
En cas de dépenses imprévues en relation avec un événement assuré (taxi, frais téléphoniques, etc.), AGA-Assistance prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne et par événement, l'indemnisation des frais téléphonique étant en outre limitée à CHF 150.- dans le cadre de cette limite.
- 3 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)**
- 3.1 Absence d'accord de la part de la Centrale d'appel d'urgence d'AGA
Si la Centrale d'appel d'urgence d'AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Annulation par le voyageur
Si le voyageur ne fournit pas les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il interromp ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation ou une interruption du voyage, la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans le pays ou la région concernée.
- 3.3 Les coûts des traitements ambulatoires ou stationnaires ne sont pas couverts par AGA-Assistance.
- 3.4 Coûts pour la restauration, l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
- 4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA-Assistance, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Centrale d'appel d'urgence d'AGA en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II C 2) :
Téléphone +41 44 202 00 00
Télécopie +41 44 283 33 33
- 4.2 Les documents suivants doivent être fournis à AGA par écrit en cas de sinistre :
– formulaire de sinistre AGA,
– confirmation de réservation initiale,
– documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (par exemple, certificat médical détaillé avec diagnostic),
– originaux des reçus pour les dépenses / coûts supplémentaires imprévus.
- D Assurance d'exclusion de franchise (CDW)**
- 1 Véhicule assuré**
- 1.1 L'assurance s'étend au véhicule autorisé à circuler sur les routes loué par la personne assurée comme conducteur pour ou pendant un déplacement professionnel (voiture jusqu'à 3,5 t de poids total). Les véhicules d'un poids total supérieur à 3,5t ne sont pas assurés.
- 1.2 Sont également assurés les voitures Mobility autorisées à circuler sur les routes utilisées par la personne assurée comme conducteur pour ou pendant un déplacement professionnel jusqu'à 3,5 t. de poids total (exclusivement dans le cadre de l'offre Mobility Basic).
- 2 Champ d'application**
- 2.1 Pour les véhicules assurés selon le point II D 1.1, la couverture d'assurance commence à la date de début de location inscrite sur le contrat de location et se termine avec la date de fin de location prévue dans le contrat de location, au plus tard avec la remise du véhicule au loueur. La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux dommages causés pendant la durée de validité du contrat.
- 2.2 Pour les véhicules assurés selon le point II D 1.2, la couverture d'assurance commence au moment de la prise en charge du véhicule Mobility concerné et se termine au moment de la remise du véhicule concerné. La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux dommages qui surviennent entre la prise en charge et la remise du véhicule concerné.
- 3 Sommes assurées**
Les sommes d'assurance par événement assuré figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 4 Prestations d'assurance**
- 4.1 L'assurance s'entend comme une assurance complémentaire pour les véhicules de location et les véhicules Mobility Basic. En cas de sinistre, AGA rembourse à la personne assurée une franchise débitée par le loueur ou par Mobility (ou par une autre assurance).
- 4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.
- 5 Événements assurés**
- 5.1 Est assurée la franchise appliquée en raison d'un dommage sur le véhicule de location ou le véhicule Mobility, ou en raison d'un vol du véhicule de location/Mobility pendant la durée de la location ou d'utilisation. L'indemnisation est sous réserve d'un événement couvert par une autre assurance et d'une franchise qui en résulte.
- 5.2 Si le dommage assuré aux termes du point II D 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, AGA prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.
- 6 Événements non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)**
- 6.1 Sinistres pour lesquels l'assurance octroyant des prestations ne prévoit aucune franchise.
- 6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- 6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- 6.4 Les dommages en rapport avec une violation du contrat à l'égard de la société de location de véhicules/de Mobility ne sont pas assurés.

- 6.5 Les dommages qui ne se produisent pas sur des voies publiques ou autorisées à la circulation ne sont pas assurés.
6.6 Les dommages sur les caravanes tractées ou autres types de remorques ne sont pas assurés.

E Bagages

1 Objets assurés

Le bagage de la personne assurée est assuré, c'est-à-dire l'ensemble des affaires personnelles et les affaires permettant d'exercer l'activité professionnelle (dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la couverture ci-dessous) qui ont été emportées pour le déplacement professionnel ou remises à une compagnie de transport pour acheminement et dont le propriétaire est la personne assurée ou son employeur.

2 Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier.

3 Somme assurée

Les sommes assurées par événement assuré figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.

4 Événements et prestations assurés

- 4.1 En cas de vol (vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré), détérioration ou destruction, perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transport public, les prestations suivantes sont fournies par sinistre, en tenant compte de la somme d'assurance convenue :
- 4.1.1 En cas de dommage ou de perte totale, la somme remboursée correspond à la valeur d'achat des objets assurés.
4.1.2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.
4.1.3 Pour les équipements pour film, photo et vidéo, les lecteurs de musique (lecteur MP3, discman, etc.), les téléphones mobiles, le matériel informatique (fixe, portable, accessoire, PDA, etc.) ainsi que pour les projecteurs et appareils de projection, la valeur vénale est indemnisée.
4.1.4 La valeur vénale est la valeur d'achat initiale après déduction d'un amortissement annuel de 20 % à compter de l'année d'achat.
4.1.5 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
4.1.6 En cas de vol de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.
4.1.7 Le remboursement des cadeaux et/ou des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 100.-.
4.2 L'assuré doit supporter lui-même une franchise de CHF 200.- par sinistre.

5 Objets non assurés

- Les véhicules à moteur, les bateaux, les planches de surf, les skis, les snowboards et les aéronefs ainsi que leurs accessoires.
- Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique.
- Les papiers-valeurs, les actes, les documents professionnels, les titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres.
Les métaux précieux, les pierres précieuses non serties et les perles, les articles de commerce, les échantillons, les objets d'art ou de collection et les outils professionnels.
- Les logiciels en tout genre
- Les objets laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé).
- Les objets laissés dans un véhicule ou dans un véhicule la nuit (de 22h00 à 06h00 heures) dans lequel la personne assurée ne passe pas la nuit.
- Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci.
- Le bris ou l'endommagement de lunettes.

6 Événements non assurés (en complément au point I 6 : Événements non assurés)

Ne sont pas assurés les dommages dus :

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré,
- à l'oubli, la perte et l'égarement,
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de la personne assurée,
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir point II E 7 : Règles de conduite à adopter durant le voyage),
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissage,
- aux influences du climat et de la température ainsi qu'à la détérioration due à l'usure normale,
- directement ou indirectement à des troubles, pillages, instructions des autorités et grèves.

7 Règles de conduite à adopter pendant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, les bijoux, les montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, les caméras, les appareils audio et vidéo ainsi que tous leurs accessoires doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé, non accessible à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

- 8.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre :
- en cas de simple vol et de vol avec violence, par les services de police locaux les plus proches,
 - en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel,
 - en cas de perte ou de livraison tardive par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.2 S'il s'agit d'une perte ou d'une détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si la chose n'est pas possible, AGA peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.4 AGA doit être immédiatement informée par écrit de l'événement assuré. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée.
- 8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'AGA et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.

F Assurance protection juridique en voyage

1 Somme assurée

- 1.1 Les sommes assurées par cas figurent dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 1.2 En cas de sinistres multiples qui découlent tous du même événement de départ, la somme de couverture maximale pour les personnes assurées n'est à disposition qu'une seule fois.

2 Objet et champ d'application

Les personnes assurées (conformément au point I 1) sont assurées pour les litiges et procédures juridiques qui résulteraient de l'activité de voyage (à l'exclusion des déplacements professionnels). L'assureur est la société DAS Rechtsschutz-Versicherungs-AG, sise à Lucerne.

3 Litiges/procédures assurés

- 3.1 Demande de dommages-intérêts après les incidents en voyage suivants : accident, voie de fait, vol ou vol avec violence. La couverture d'assurance vaut également pour une démarche active dans une procédure pénale pour faire valoir ces droits.
- 3.2 Demande d'indemnités selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ainsi qu'une démarche active dans une procédure pénale en vue d'obtenir satisfaction en la matière.
- 3.3 Défense pénale de l'assuré devant les tribunaux et les autorités administratives, dans la mesure où le délit de négligence lui est imputé.
- 3.4 Litiges découlant du rapport d'assurance avec un assureur privé ou public qui résultent d'un incident survenu au cours du voyage.
- 3.5 Litiges contractuels découlant des contrats suivants souscrits pour le voyage : contrat de voyage, de transport, d'hébergement, de restauration, de dépôt/de parking, de location, de prêt à usage, de réparation, de mission de vaccination.
- 3.6 Renseignements juridiques par téléphone : le service juridique de DAS assiste le voyageur dans le cadre de ses possibilités et capacités.

4 Prestations assurées

- 4.1 Prestations du service juridique de DAS.
- 4.2 Frais d'avocat dans la mesure habituelle sur place. Les conventions d'honoraires ne sont pas contraignantes pour DAS.
- 4.3 Les frais des expertises qui sont organisées en accord avec DAS ou sur ordre du tribunal.
- 4.4 Les frais de justice et de procédure.
- 4.5 Les indemnités allouées à la partie adverse.
- 4.6 Les frais de déplacement de l'assuré pour se rendre aux audiences, dans la mesure où sa présence est indispensable, à concurrence de CHF 5000.- par litige.
- 4.7 Les pertes de salaire attestées de l'assuré, causées par les audiences, dans la mesure où sa présence est indispensable, à concurrence de CHF 5000.- par litige.
- 4.8 Les frais de traduction nécessaires pour les litiges qui ne se règlent pas dans l'une des langues nationales suisses.
- 4.9 Les avances des frais aux avocats à l'étranger à concurrence de CHF 5'000.- par litige.
- 4.10 Les cautions pénales pour éviter la détention provisoire. Ces prestations sont fournies exclusivement à titre d'avance et sont à rembourser par l'assuré à la DAS dans un délai de 6 mois à partir de leur paiement.
- 4.11 Par principe, les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Les indemnités allouées par le tribunal et en dehors en faveur de l'assuré reviennent à DAS à concurrence des prestations fournies par la société. En cas d'accord, DAS prend en charge la partie des frais qui incombe à l'assuré en proportion de la perte. Sans accord préalable, les accords divergents entre les parties ne sont pas contraignants pour DAS.

5 Exclusions

- 5.1 Les sinistres au cours desquels l'assuré n'était pas en possession d'un permis de conduire valide ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule.
- 5.2 Les litiges en lien avec la participation à des courses ou compétitions et à leurs entraînements.
- 5.3 Les litiges entre l'assuré et son propre assureur pour la protection juridique, ou avec AGA et BonusCard.
- 5.4 Les litiges avec des avocats, experts et autres mandataires qui ont travaillé dans une affaire couverte par DAS.
- 5.5 Les litiges ou conflits d'intérêts entre personnes qui sont assurées par le même contrat d'assurance (cette exclusion ne concerne pas le titulaire de la carte lui-même).
- 5.6 Les sinistres pour lesquels l'événement de départ (première violation du droit ou du contrat) est survenu avant le début de l'assurance ou si le besoin d'assistance juridique a été signalé après la fin de l'assurance.
- 5.7 Les frais généraux et les frais de gestion d'une contravention ou d'une mesure administrative.

6 Déclaration d'un litige

L'assuré déclare à DAS immédiatement tout litige dont la survenance peut donner droit à une prestation en précisant le numéro de police G1220191. Il transfère sans délai l'ensemble des informations et documents du dossier à DAS (correspondance, citations, décisions et jugements, ainsi que les enveloppes, etc.) :
DAS Rechtsschutz-Versicherungs-AG, Badenerstrasse 141, Case postale, 8004 Zurich.

7 Traitement du litige

- 7.1 Le service juridique de DAS informe l'assuré de ses droits et garantit ses intérêts. L'assuré donne à DAS tous les pouvoirs nécessaires.
- 7.2 L'assuré ne s'immisce pas dans le traitement du litige par DAS. Sans accord préalable de DAS, il ne donne pas de mandats à des avocats, experts, etc., ne lance pas de procédure, n'utilise d'aucun recours et ne conclut pas d'accord. Il ne conclut pas de convention d'honoraires avec l'avocat mandaté.
- 7.3 Si l'implication d'un avocat extérieur s'avère nécessaire à la suite d'une collusion d'intérêts (représentation de plusieurs assurés ayant des intérêts divergents) ou vis-à-vis d'une procédure judiciaire ou administrative (monopole de l'avocat), l'assuré peut choisir librement un représentant sis dans le ressort, qui possède les compétences nécessaires. Si DAS refuse l'avocat choisi, l'assuré en propose trois autres avocats installés dans le ressort, de trois cabinets différents, DAS en choisit un. Le refus de l'avocat n'a pas besoin d'être justifié.
- 7.4 DAS peut limiter la prise en charge des coûts aux seules mesures de défense ou à certaines étapes de la procédure.
- 7.5 DAS se réserve le droit de déléguer la prestation de certains services à un représentant juridique extérieur.
- 7.6 L'assuré libère son avocat du secret professionnel vis-à-vis de DAS.

II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes de service

G Conseil concernant la protection juridique en voyage

1 Prestations

1.1 Renseignements juridiques par téléphone

Le service juridique de DAS assiste le voyageur dans le cadre de ses possibilités et capacités sous forme d'une première information par téléphone unique.

**2 Pour bénéficier des services de conseil concernant la protection juridique en voyage, la personne assurée peut contacter par téléphone ou par fax en précisant le numéro de police G1220191 :
Tél. +41 44 298 87 87**